

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT INDRE ET LOIRE
COMMUNE DE LOUANS

Compte rendu de séance
Séance du 5 Novembre 2024

L' an 2024 et le 5 Novembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de Madame AVRIL Anaïs, Maire.

Présents : Mme AVRIL Anaïs, Maire, Mme GOUGET Micheline, M. VAH Jean-François, M. FOUSSIER Fabien, M. BARON Benoist, M. DAVEAU Dimitri, Mme FINOT Hélène, M. GAUTIER Sébastien, M. JULLIEN Gérald, Mme LEMAIRE Virginie-Anne, Mme MIZZI Maëlanne

Excusés ayant donné procuration : M. AUBERT Thomas à Mme MIZZI Maëlanne, Mme BERMELL Charlène à Mme AVRIL Anaïs, Mme POTESTA Magali à M. GAUTIER Sébastien

Excusé : M. CLISSON Frédéric

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 25/10/2024

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture
le :

et publication ou notification
du :

A été nommée secrétaire : Mme MIZZI Maëlanne

Objets des délibérations

SOMMAIRE

- I - Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 24 septembre 2024
- II - Location salle des assos - Zumba
- III - Désignation d'un coordonnateur et création de 2 emplois agents recenseurs
- IV - Service commun d'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence " Police de la publicité " - Désignation d'élus référents
- V - Autorisation signature convention de partenariat bibliothèque départementale d'Indre et Loire
- VI - Fixant les modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents
- VII - Validation d'une esquisse et transmission du choix au maître d'oeuvre - Projet MAM
- VIII - Projet API-SUPERETTE
- IX - Questions diverses

I - Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 24 septembre 2024

Le compte-rendu de la session du 24 septembre 2024 a été envoyé préalablement à l'ensemble des conseillers.

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article L 2121-23 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, accepte ce dernier compte-rendu à l'unanimité des présents.

II - Location salle des assos - Zumba

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'il faut délibérer sur le tarif pour la location du bâtiment des associations à Blandine EPRON - Danse Autour de Blandine, auto-entrepreneuse qui donne les cours de Zumba, tous les mardis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer le prix à 60 € pour l'année et autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

III - Désignation d'un coordonnateur et création de 2 emplois agents recenseurs

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2025 les opérations du recensement de la population.

Qu'à ce titre il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête, de créer deux emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal,

DECIDE

- **de désigner un coordonnateur d'enquête** chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui sera un agent communal,

L'agent communal, le coordonnateur d'enquête peut :

- être déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle,
- bénéficier du paiement d'heures complémentaires pour les agents à temps non complet.

- de créer, deux emplois d'agents recenseurs :

a) 1 emploi vacataire

- de fixer la rémunération de l'agent recenseur comme suit :

- 2.87 € pour les réponses internet
- 0.29 € par feuille de logement remise
- 0.35 € par feuille de logement récupérée
- 0.52 € par bulletin individuel remis
- 0,63 € par bulletin individuel récupéré

- L'agent recenseur recevra 90 € pour les deux demi-journées de formation et 90 € pour la tournée de reconnaissance,

b) Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : agent recenseur pour le recensement de la population 2025 ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'agent recenseur relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1 du CGFP) pour une période allant du 04 janvier 2019 au 16 février 2019 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent recenseur ;

La rémunération de l'agent sera calculée par :

- 2.87 € pour les réponses internet
- 0.29 € par feuille de logement remise
- 0.35 € par feuille de logement récupérée
- 0.52 € par bulletin individuel remis
- 0,63 € par bulletin individuel récupéré

- L'agent recenseur recevra 90 € pour les deux demi-journées de formation et 90 € pour la tournée de reconnaissance.

- La collectivité versera un forfait de 100 € pour les frais de transport à l'agent recenseur en charge de la campagne

IV - Service commun d'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence " Police de la publicité " Désignation d'élus référent

Madame le Maire indique que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment son article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune,

Vu l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoyant la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024,

Vu le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loches Sud en date du 04 avril 2024 qui porte sur la création d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence « Police de la publicité ».

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 juin 2024 qui porte sur l'adhésion de la commune de LOUANS au service commun d'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence « Police de la publicité »

Madame le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2024, pour les communes disposant ou non d'un règlement local de publicité (RLP), les maires sont désormais compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire et que le pouvoir de substitution du préfet est supprimé. Ce transfert concerne l'ensemble des communes du territoire dotée ou non d'un document d'urbanisme.

En dehors des compétences transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT.

Un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence police de publicité a été créé dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens. Le service a la mission d'instruire les demandes d'autorisations préalables et de réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes.

Le service exerce ces missions depuis le 16 septembre dernier.

Madame le Maire précise que les relations entre la Communauté de communes Loches Sud Touraine et les communes adhérentes à cette nouvelle mission sont formalisées par une convention qui précise le champ d'application, la définition opérationnelle des missions de la commune, les missions du service commun, les modalités des échanges écrits pendant la période d'instruction des dossiers, le classement, l'archivage, les statistiques, les dispositions financières, l'entrée en vigueur de la convention, la gouvernance du service commun ainsi que le tribunal compétent pour le règlement des litiges. Cette convention a été signée en date du 30 avril 2024.

Madame le Maire précise que le service est piloté par un Comité de pilotage. Les missions du COPIL, qui se réunit au moins une fois par an, consistent à suivre l'activité du service, préparer les validations budgétaires, assurer la réflexion stratégique sur les missions, gérer les difficultés rencontrées, formuler des propositions en conséquence...

Le COPIL est composé d'un élu référent par commune adhérente. L'élu référent qui intègre le COPIL est présenté par délibération communale.

Madame le Maire rappelle que l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales permet, si le conseil le décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations et désignations.

**Après avoir entendu l'exposé de son Maire, le Conseil Municipal,
par délibération prise à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de l' élu référent au COPIL du service commun d' instruction des demandes d' autorisation en lien avec la compétence « Police de la publicité ».
- **EST ELU** à main levée, élu référent au COPIL du service commun d' instruction des demandes d' autorisation en lien avec la compétence « Police de la publicité » : **Monsieur DAVEAU DIMITRI.**

V - Autorisation signature convention de partenariat bibliothèque départementale d'Indre et Loire

La convention de partenariat avec le Département, pour un portail commun de ressources numériques en Indre et Loire, nommé "Nom@de" est arrivée à échéance, Madame le Maire propose de la renouveler.

Cette convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction 2 fois. Sa durée maximale est donc de 3 ans, elle prendra fin au plus tard le 30 septembre 2028.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** à l'unanimité des présents de renouveler cette convention
- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer.

VI - Fixant les modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents

Exposé de Madame le Maire :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),

- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.

Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 3 octobre 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide

• Risque prévoyance

- D'ADHERER à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion d'Indre et Loire auprès de l'organisme d'assurance Allianz Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM. Les garanties d'assurance prendront effet au 1er janvier 2025.
- DE VERSER une participation mensuelle net par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
 - D'un montant de 45 € net mensuel par agent
- D'AUTORISER le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

- **Risque santé**

- D'ADHERER à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion d'Indre et Loire auprès de la MNT. Les garanties d'assurance prendront effet au 1er janvier 2025.

- DE VERSER une participation mensuelle de :

- 50% du coût total en fonction de la situation familiale sur la base du niveau 2 D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

- D'AUTORISER le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

VII - Validation d'une esquisse et transmission du choix au maître d'oeuvre - Projet MAM

Madame le Maire expose au Conseil Municipal les trois différents projets pour la création d'une MAM et de commerces proposé par BD atelier d'architecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- de valider les plans de la proposition N°3 en supprimant le bâtiment prévu au milieu de la parcelle, et en agrandissant l'ancienne grange déjà existante pour y mettre la maison de santé.

- d'autoriser Madame le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

VIII - Projet API-SUPERETTE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal les rendez-vous entre la commission et les personnes qui ont validé l'implantation de l'API- SUPERETTE sur la Commune ; il va y avoir une seconde validation par rapport au terrain proposé (parcelle ZH 62 - Rue de la Gare) .

Pour avoir plus de chance, Madame le Maire et la commission ont suggéré un autre terrain: la parcelle C 488 - Rue de la Gare, qui placerait l'API-SUPERETTE plus visible par rapport à la route départementale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité des présents :

- de proposer les deux terrains au choix pour que l'API-SUPERETTE valide notre commune

- d'autoriser Madame le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

IX - Questions diverses

a) L'A BOIRE demande pour la terrasse devant l'Hôtel des Voyageurs

b) Les menuiseries à la sacritie ont été changées

c) PLU : biotope

d) Attention au city : pas de chaussures de foot avec crampons.

En mairie, le 07/11/2024
Le Maire
Anaïs AVRIL